

N° 63

JUILLET 2003

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| 1 - REGLEMENT PAR TIP : DATE DE PRISE EN COMPTE | 15 - CONVENTIONS INITIATIVE-EMPLOI (CIE) |
| 2 - BANQUES : DATES DE VALEUR | 16 - REDUCTION DE COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE |
| 3 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS : ACTUALISATION DES SEUILS | 17 - ET, EN CETTE PERIODE DE CONGES ANNUELS.. |
| 4 - EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS | 18 - ARBITRES DE FOOTBALL |
| 5 - REFORME DES RETRAITES | 19 - ENSEIGNANTS : CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT A TVA |
| 6 - APPORT A UNE SOCIETE DES ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE | 20 - KINESITHEAPEUTES |
| 7 - APPORT EN JOUISSANCE D'UN CABINET A UNE SOCIETE | 21 - PHOTOGRAPHES D'ART : TVA APPLICABLE |
| 8 - SOCIETES CIVILES NON IMMATICULEES AU 1/11/2002 | 22 - CONSTRUCTION (INDICE) |
| 9 - TAXE PROFESSIONNELLE : REMPLACANTS | 23 - CSG, CRDS, PRELEVEMENT SOCIAL |
| 10 - TAXE PROFESSIONNELLE : PERSONNES MORALES EXERCANT UNE ACTIVITE BNC | 24 - FORMATION PROFESSIONNELLE 2002 |
| 11 - TVA : NOUVELLES REGLES DE FACTURATION REPORT D'APPLICATION | 25 - ISF |
| 12 - TVA : CONSULTATION CONCERNANT LE LIEU D'IMPOSITION DES PRESTATIONS DE SERVICES | 26 - PLUS VALUES PROFESSIONNELLES A LONG TERME TAXABLES AU TAUX REDUIT |
| 13 - LE CLIN D'OEIL SUR LA TVA...suite | 27 - TAXE SUR LES SALAIRES |
| 14 - SMIC | |

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2002

1 - REGLEMENT PAR TIP : DATE DE PRISE EN COMPTE

Le service de Législation et Contentieux de la Direction des Services Fiscaux du Rhône a précisé la date de valeur à prendre en compte dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

Le TIP est assimilable à un chèque et la date à prendre en considération est sa date d'émission par l'utilisateur, le TIP, pour être valable, nécessitant une date et une signature.

Nous rappelons que la date de valeur à prendre en compte dans une comptabilité d'encaissement recettes-dépenses est la date :

- ** de réception ou de remise d'espèces,
- ** de remise ou d'expédition au bénéficiaire d'un chèque ou de réception physique de ce dernier,
- ** de débit ou de crédit du compte bancaire dans le cas d'un virement (accidents du Travail ou tiers-payants par exemple pour les médecins).

2 - BANQUES : DATES DE VALEUR

La Réponse Parlementaire LENGAGNE (JO AN 12/05/03) a rappelé que les établissements bancaires fixent librement les dates de valeurs qu'ils pratiquent à condition d'en avoir

préalablement informé leur clientèle.

Cependant, la Cour de Cassation, dans un certain nombre d'arrêts a précisé que :

** les dates de valeurs étaient licites pour les remises de chèques, une banque n'ayant la libre disposition d'un chèque présenté à l'encaissement que lors de la réalisation dudit encaissement, les dates devant demeurer raisonnables ;

** les dates de valeurs ne s'appliquent pas, s'agissant des virements et des versements d'espèces.

3 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS : ACTUALISATION DES SEUILS

Nous rappelons que les frais supplémentaires de repas pris près du lieu de travail (cf flash contact N° 58) doivent être appuyés dans tous les cas de pièces justificatives

A compter du 1er juillet 2003, la valeur d'un repas pris à domicile (toujours à la charge du contribuable) est égale à une fois et demie le minimum garanti, soit 4,50 euros.

La dépense effectuée ne doit pas excéder, quant à elle, cinq fois le minimum garanti soit 15 euros.

Cette actualisation a été prévue par le Décret 2003-564 du 27 juin 2003, JO du 28.

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES DIVERSES

4 - EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Dans le numéro 60 de la présente publication, nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles dispositions obligatoirement applicables depuis le 2 Novembre 2002 dans le cadre de " l'évaluation des risques professionnels en entreprises et la mise en place de leur prévention ".

Un guide méthodologique est disponible sur le site Internet du Ministère du Travail :

(www.sante-securite.travail.gouv.fr)

Nous rappelons que la détermination des risques professionnels et la mise en place des mesures destinées à les pallier sont obligatoires et doivent faire l'objet d'un suivi, même si le cabinet n'emploie qu'un seul salarié.

5 - REFORME DES RETRAITES

Le projet de Loi actuellement étudié par le Parlement en ce domaine devrait être adopté courant Juillet 2003 en vue d'une application au 1er Janvier 2004.

Nous ne manquerons pas de revenir sur ce dispositif quand il sera devenu définitif.

Pour l'instant le projet présente pour les professions libérales la possibilité d'obtenir une retraite à taux plein à compter de **40 ans de cotisations** et ce , jusq'en 2008.

A partir de l'année 2009, la durée d'assurance augmenterait d'un trimestre par an pour atteindre 41 annuités en 2012

Par ailleurs, le dispositif devrait prévoir, à l'occasion de la cessation d'activité indépendante, les trois cas suivants :

** cessation définitive de l'activité indépendante : versement de la pension de vieillesse

** poursuite partielle de l'activité procurant des revenus inférieurs à des seuils spécifiques à

certaines zones géographiques concernées par décret : versement de la pension

** dérogation dans les cas de professionnels bénéficiant d'un pré-retraite progressive.

SOCIETES

6 - APPORT A UNE SOCIETE DES ELEMENTS DE L'ACTIF PROFESSIONNEL IMMOBILISE

La réponse ministérielle FRANCEIX JO.DEB.AN du 21 avril 2003 a apporté un certain nombre de précisions concernant les sanctions applicables en cas de non production de l'état de suivi des reports d'imposition.

- Le texte applicable aux apports réalisés jusqu'au 31 décembre 1999

En cas d'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de la totalité de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une branche complète d'activité, les plus values n'étaient pas imposées, mais placées en report d'imposition sous réserve :

** pour l'apporteur de fournir un état de suivi des reports d'imposition,

** pour la société bénéficiaire de l'apport de tenir un registre des plus values en report sur biens non amortissables prévu par le CGI.

En cas de défaut de production des états de suivi, l'imposition des plus values afférentes aux biens non amortissables apportés devenait immédiate.

- Les mesures de tolérance pour les apports réalisés jusqu'au 31 décembre 1999

La réponse FRANCEIX prévoit que pour ces éléments, et dans un souci d'assouplissement, à l'occasion des contrôles ou litiges en cours, l'Administration Fiscale, rétablira, sous certaines conditions, le régime de report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI ; les professionnels concernés sont invités à régulariser leur situation au regard de l'état de suivi des plus values.

- Le texte applicable aux apports réalisés depuis le 1er janvier 2000

La Loi de Finances rectificative pour 1999 commentée par l'Instruction Administrative (BOI 4-I-1-02 du 17 janvier 2002) a modifié le dispositif antérieurement applicable.

En cas d'absence de production des états de suivi, il n'y aura plus d'imposition immédiate des profits en reports d'imposition, mais le taux de l'amende applicable en cas d'irrégularité constatée dans la tenue du registre et la production des états a été porté de 1% à 5% des

résultats omis.

7 - APPORT EN JOUISSANCE D'UN CABINET A UNE SOCIETE

Le Conseil d'Etat, aux termes d'un Arrêt du 26/03/03 a apporté une précision et une solution à une situation applicable aux professionnels libéraux apportant leur cabinet en jouissance pour une durée déterminée à une société en contrepartie de parts constituant le capital de cette société (en l'espèce, l'arrêt concernait un Expert Comptable)

Selon la Haute Juridiction, il ne s'agit pas en l'espèce d'un transfert de propriété comportant cessation de l'activité professionnelle.

En revanche, la valeur réelle des parts reçues constitue une recette exceptionnelle donnant lieu à une imposition dont le paiement peut faire l'objet d'un étalement.

Dans le cas d'espèce, l'Administration avait été conduite à évaluer la valeur réelle des éléments corporels et incorporels transférés, sans que le professionnel libéral ait contesté la valeur retenue.

8 - SOCIETES CIVILES NON IMMATICULEES AU 01/11/2002

Les Réponses Ministérielles SORDI et GROSSKOST (JO AN du 2 juin 2003) ont précisé la situation des Sociétés Civiles qui n'avaient pas procédé à leur immatriculation avant le 01/11/2002

** ces sociétés se voient re-qualifiées en sociétés en participation et n'ont donc plus de capacité juridique distincte de celle des associés ; elles peuvent cependant s'immatriculer pour bénéficier à nouveau de la personnalité morale à compter de ladite immatriculation.

** cependant, la perte de la personnalité morale due à la non régularisation de leur immatriculation n'a pas entraîné de cessation d'activité au sens fiscal du terme, ces sociétés n'ayant pas été dissoutes.

En conséquence, et dans la mesure où il n'y a pas eu de création de personnalité morale nouvelle, les plus-values latentes et les bénéfices en sursis d'imposition ne deviennent pas immédiatement imposables, lorsque les deux

conditions suivantes sont réunies :

- >> pas de modification aux écritures comptables,
- >> et imposition devenant possible sous le nouveau régime fiscal

Par ailleurs, il est admis dans ce cas de figure,

que le transfert de propriété de la société civile pré-existante aux associés de la société en participation ne donne lieu à aucune taxation immédiate, si les biens en cause sont repris dans les comptes de la société en participation pour leur valeur dans la société civile.

TAXE PROFESSIONNELLE ET TVA

9 - TAXE PROFESSIONNELLE : REMPLACEMENTS

La Réponse Ministérielle ANGELS (JO Sénat Q du 10/04/03) a rappelé que la taxe professionnelle due par des professionnels libéraux remplaçants est établie au lieu du principal établissement mentionné sur leur déclaration fiscale professionnelle : il s'agit généralement du domicile pour les professionnels médicaux et para-médicaux remplaçants.

La taxe professionnelle est établie pour les remplaçants sur une base de 10 % des recettes et sur une fraction estimée de la valeur locative du domicile représentant le local professionnel (à hauteur du prorata d'utilisation justifié et retenu pour les frais par le remplaçant) ; il s'agit d'un montant forfaitaire habituellement fixé par département.

10 - TAXE PROFESSIONNELLE : PERSONNES MORALES EXERCANT UNE ACTIVITE BNC

>> Nous avons, en son temps, dans les numéros 56 et 60 de Flash Contact, attiré votre attention sur l'Arrêt du Conseil d'Etat indiquant que les sociétés exerçant une activité BNC et employant moins de 5 salariés, étaient imposées à la taxe professionnelle sur leurs recettes mêmes si elles relevaient de l'impôt sur les sociétés.

>> La Réponse BAROIN (AN 5/05/03) a confirmé que la Loi 2002-1575 du 30 Décembre 2002 a invalidé cette jurisprudence ; de ce fait, les sociétés exerçant une activité BNC, mais relevant, de plein droit ou sur option, de l'impôt sur les sociétés ne sont pas soumises à la taxe professionnelle sur leurs recettes.

Cette Loi est applicable aux litiges et contrôles en cours.

11 - TVA : NOUVELLES REGLES DE FACTURATION : REPORT D'APPLICATION

La Réponse Ministérielle RAMONET (JO AN du 9 juin 2003) indique que les nouvelles règles européennes de facturation (dont nous nous

sommes fait l'écho dans le numéro 61 de cette même publication) pourraient n'être mises en place qu'à dater du 1er Janvier 2004, au lieu du 30 Juin 2003.

Les cabinets ou entreprises concernés peuvent donc continuer à utiliser, jusqu'à cette date, les mesures antérieures.

Il est cependant vivement conseillé aux adhérents concernés de mettre en place dans les meilleurs délais les nouvelles obligations en matière de facturation précisées par le décret N° 2003-632 du 7 juillet 2003 publié au J.O. en date du 9 Juillet 2003

12 - TVA : CONSULTATION CONCERNANT LE LIEU D'IMPOSITION DES PRESTATIONS DE SERVICES

La Commission Européenne, confrontée à la multiplication des prestations de services transfrontalières, envisagerait de transférer le lieu d'imposition des prestations de services à l'endroit où se situe le preneur s'il est assujéti à TVA, au lieu de l'endroit où se situe le prestataire, comme c'est le cas aujourd'hui.

Préalablement à toute décision qui devrait intervenir à l'automne 2003, elle organise une consultation publique, actuellement ouverte sur le site Internet:

<http://europa.eu.int/comm/taxation-customs/taxation/consultations-fr.htm>

13 - LE CLIN D'ŒIL SUR LA TVA ... Suite

Le Tribunal Administratif de LYON par Jugement du 22/01/03, a statué conformément à la jurisprudence Européenne, concernant l'assujettissement à la TVA du trafic de voitures volées.

En effet, ce trafic, bien qu'illicite, participe à un circuit économique et commercial et entre donc dans le cadre de la 6ème Directive Européenne sur la TVA.

En revanche, le trafic de cartes grises, bien qu'étant, lui aussi, illicite, n'entre pas dans le champ d'assujettissement à la TVA, dès lors qu'il s'agit d'opérations n'entrant pas par nature dans un circuit de commercialisation ...

SOCIAL

14 - SMIC

Revalorisation au 1er juillet 2003 :

* Les pouvoirs publics ont revalorisé de 5,27% le SMIC du 1er juillet 2002

* Pour 35 heures hebdomadaires de travail soit 151,67 Heures mensuelles, le SMIC :

- horaire est porté de 6,83 Euros à 7,19 Euros

- mensuel est porté de 1035,91 Euros à 1090,48 Euros

Les salariés bénéficiant, quant à eux des GMR (Garantie Mensuelle de Rémunérations) voient leur salaire réévalué de 1,60 à 3,22%

15 - CONVENTIONS INITIATIVE-EMPLOI (CIE)

Le Décret 2003-565 du 27/06/03 (JO du 28/06) aménage le régime des CIE conclus à compter du 1er Juillet 2003 (les contrats en cours à cette date demeurant soumis aux règles antérieures).

Le but de ces modifications est de favoriser l'embauche des personnes de plus de 50 ans, en élargissant l'éventail des bénéficiaires potentiels et de rendre plus attractif ce dispositif en matière de durée d'inscription à l'ANPE et de périodicité de versement de l'aide.

Il nous a paru utile de reprendre sur le tableau synoptique ci-après les allègements et/ou exonérations de charges sociales cumulables ou non avec l'aide de l'Etat dans le cadre des conventions de Contrats Initiative Emploi conclus depuis 1er janvier 2002

Exonération	Cumul avec CIE	Commentaires
Réduction générale sur les bas salaires dite "réduction Fillon" (Loi 2003-47 du 17/1/2003 CSS art L 241-13)	OUI	Cette nouvelle réduction se substitue, au 1/7/2003, à la réduction dégressive sur les bas salaires dite "ristourne Juppé" (CSS art L 244-13 ancienne rédaction) et à l'allègement "Aubry II" (CSS art L 241-13-1). Après une période transitoire pendant laquelle le taux d'exonération sera différent selon que les entreprises sont passées ou non à 35 h, un régime unique entrera en vigueur au 1/7/2005.
Aide incitative à la RTT (Aubry I) (Loi 98-461 du 13/6/1998 art.3)	OUI	Disparition de cette aide au plus tard en juillet 2007
Allègement en faveur de la RTT (Loi de Robien du 11/6/1996 art. 39 et 39-1 Décret 96-721 du 14/8/1996)	OUI	Disparition en Juin 2005
Zone Franche Corse (Loi 96-1143 du 26/12/1996 art 4)	OUI	
Exonération de cotisations d'allocations familiales (CSS art L 241-6-2, CSS art L 241-6-4)	OUI	Certains régimes spéciaux de sécurité sociale
Exonération zone franche Urbaine (ZFU) - Loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville modifiée art. 12	NON	L'exonération spécifique aux ZFU, ZRU et ZRR n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi Aussi, pour un professionnel implanté dans ces zones, le choix est le suivant : - soit option pour les avantages relatifs à la zone - soit option pour l'aide spécifique au Contrat Initiative Emploi et la réduction "Fillon" et dans ce cas renonciation à l'avantage ZFU, ZRU et ZRR en matière d'embauche
Exonération zone de redynamisation urbaine et zone de revitalisation rurale (ZFU/ZRR) (C. trav. art L 322-13)	NON	

Le contenu de ce décret est disponible sur le site Internet de notre Fédération.

16 - REDUCTION DE COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

L'Instruction DSS 5 B n° 2003-282 du 12/6/2003 émanant du Ministère chargé de la Sécurité Sociale, a commenté le dispositif rendu applicable à compter du 1er Juillet 2003 par la

Loi 2003-47 du 17 janvier 2003.

Ce dispositif est destiné à se substituer à la fois à la réduction dégressive " Bas salaires " et à l'allègement " 35 heures "; il n'a pas de lien avec la durée du travail c'est à dire qu'il s'applique également aux cadres ayant un forfait "jour", au personnel à temps partiel ...

Les professionnels libéraux (parmi lesquels les officiers publics et ministériels) sont concernés, mais pas les particuliers employeurs.

Les clerks et employés des notaires sont concernés expressément, mais avec des modalités particulières de réduction qui seront précisées par un Décret du Conseil d'Etat.

La réduction porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité,

invalidité, retraite, décès), d'allocations familiales et d'accidents du travail mais ne concerne pas les cotisations particulières à la charge de l'employeur en raison de risques ou maladies professionnels spécifiques.

Les nouvelles mesures entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2003, puis devraient atteindre leur efficacité maximale, après une période transitoire, à compter du 1er juillet 2005. (cf le tableau synoptique ci-dessous)

Période concernée	Entreprises bénéficiaires, au 30/6/2003 de l'allègement "35 heures"	Autres Entreprises
1/7/2003 au 30/6/2004	Taux maximum de la réduction : 26% pour une GMR 2 horaire **	Taux maximum de la réduction: 20,8% pour un SMIC horaire Limite : 1,5 fois le SMIC horaire
1/7/2004 au 30/6/2005	Limite : 1,7 fois la CMR 2 horaire **	Taux maximum de la réduction : 23,4% pour un SMIC horaire Limite : 1,6 fois le SMIC horaire
Régime définitif à compter du 1/7/2005	Taux maximum de la réduction : 26 % pour un SMIC horaire Limite : 1,7 fois le SMIC horaire	

** GMR2 : Pour les non initiés....., dispositif dit "Aubry II"

Sont développés ci-dessous les mesures applicables à la période transitoire tout d'abord, puis à compter du 1er juillet 2005.

1- Pour la période transitoire comprise entre le 1/7/2003 et le 30/6/2005, les formules de calcul de la réduction sont les suivantes :

- cabinets concernés par l'allègement "Aubry II" (durée de travail réduite à 35 heures par semaine au 1er janvier 2000):

$$\text{Coefficient} \left[\frac{0,26}{0,7} \right] \times \left[1,7 \frac{\text{GMR horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1 \right]$$

- autres cabinets :

** du 1/7/2003 au 30/6/2004

$$\text{Coefficient} \left[\frac{0,208}{0,5} \right] \times \left[1,5 \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1 \right]$$

Le résultat est plafonné à 0,208.

** du 1/7/2004 au 30/6/2005

$$\text{Coefficient} \left[\frac{0,234}{0,6} \right] \times \left[1,6 \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1 \right]$$

Ce résultat est plafonné à 0,234.

Pendant cette période, la nouvelle réduction est cumulable avec les allègements antérieures suivants :

- "de Robien" (Décembre 1993)
- article 3 de la Loi Aubry de juin 1998
- exonération pour embauche de salariés à temps partiel

Elle est cumulable pour partie avec l'abattement

de 30% pour travail à temps partiel.

La procédure d'application de la réduction mise en place par le dispositif Fillon pour la période transitoire est **déclarative** de la part de l'employeur et fera l'objet d'une vérification a posteriori par les organismes sociaux de recouvrement.

L'employeur établit pour chaque mois civil un justificatif indiquant :

- le nombre de salariés ouvrant droit à réduction,
- le montant des réductions pratiquées,
- et le détail pour chaque salarié concerné.

Ce justificatif, présenté sur tout support, mais de préférence sur un support dématérialisé, est à tenir à disposition des inspecteurs des organismes de recouvrement.

Enfin, les employeurs employant au 30/6/2003 des salariés ouvrant droit à l'allègement "35 heures" doivent également tenir à disposition tous éléments justifiant qu'ils ont bien droit à ce régime particulier.

2 - A terme, c'est à dire pour les rémunérations versées à compter du 1/7/2005, la formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Coefficient} \left[\frac{0,26}{0,7} \right] \times \left[1,7 \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1 \right]$$

Le résultat sera plafonné à 0,260.

La réduction sera au maximum égale à 26% de la rémunération s'il s'agit du SMIC, elle sera nulle quand la rémunération sera égale ou supérieure à 170% du SMIC.

Cette circulaire, compte tenu de sa spécificité et des différents cas particuliers qui peuvent se présenter, est disponible en totalité sur le site Internet de notre Fédération.

17 - ET, EN CETTE PERIODE DE CONGES ANNUELS...

Le port d'un bermuda sur le lieu et durant les heures de travail peut-il donner lieu à licenciement ?

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation, par arrêt du 28/05/03, a jugé que l'utilisation du port du bermuda ne constitue pas une atteinte à une des libertés fondamentales de l'individu, telles que le droit de grève ou la liberté syndicale.

La restriction imposée par un employeur à la liberté de se vêtir doit cependant être justifiée par la tâche à accomplir ou des raisons spécifiques : hygiène et sécurité, contact avec la clientèle, image de la société, identification du personnel ...

Le licenciement d'un salarié pour cause de tenue vestimentaire ne pourra être annulé, mais le salarié en cause pourra si les contraintes de l'employeur en ce domaine sont jugées inappropriées ou excessives, prétendre à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ...

A CHACUN SA PROFESSION...

18 - ARBITRES DE FOOTBALL

Prenant le contre-pied du Jugement rendu par le Tribunal Administratif d'ORLEANS le 02/03/99 dont nous nous étions alors fait l'écho, le Tribunal Administratif de DIJON, par décision du 14/01/03, a jugé qu'un arbitre de football relève non du régime fiscal des BNC, mais de celui des traitements et salaires pour différents motifs et, notamment, son lien de subordination au regard de la Fédération Française de Football.

Il conviendra d'attendre le Jugement d'une instance statuant en dernier recours, pour obtenir un avis définitif (CAA ou CE).

19 - ENSEIGNANTS : CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT A TVA

** Selon la doctrine administrative en vigueur, les cours dispensés par un professionnel indépendant, personne physique, dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif à des élèves les rémunérant directement, sont exonérés de TVA dès lors qu'il n'y a pas participation de tiers à l'enseignement.

** La réponse Ministérielle de VILLIERS JO ANQ du 02/06/03 a précisé que l'exonération n'est pas remise en cause lorsqu'un tiers apporte un concours bénévole.

20 - KINESITHERAPEUTES

Le Conseil d'Etat a confirmé, par Arrêt du 25/04/03, la doctrine actuellement en vigueur selon laquelle les actes d'ostéopathie effectués par les professionnels non médecins (kinésithérapeutes en l'occurrence) entrent de plein droit dans le champ d'assujettissement à la TVA.

Ils sont, en l'espèce, considérés comme effectués en dehors de l'activité de kinésithérapie, activité dont les membres font

partie des professions non redevables de la TVA.

NDLR : Nous rappelons qu'en deçà de 27 000 € HT de chiffre d'affaires d'ostéopathie, les kinésithérapeutes se situent de plein droit dans le régime de franchise au regard de la TVA.

21 - PHOTOGRAPHES D'ART : TVA APPLICABLE

La Réponse CUILLANDRE (JO AN 11/12/2000) déjà évoquée dans Flash Contact avait précisé que, pour qu'une photographie puisse être qualifiée " d'art " et, à ce titre, bénéficier du taux réduit de TVA, il convenait qu'elle puisse souligner l'intention créatrice manifeste de son auteur.

L'Administration vient de publier une Instruction (BOI 3C-3-03 du 02/07/03) explicative sur ce point, applicable à compter du 2 juillet 2003, sans effet rétroactif de rappel ou de restitution.

L'intention créatrice peut être appuyée par le choix du thème, les particularités de cadrage, d'éclairage, de prise de vue, de jeu de lumière etc... et tous éléments dépassant la simple fixation mécanique du souvenir d'un événement, d'une personne, d'un voyage et présentant un intérêt pour tout public.

C'est ainsi que sont exclues ou présumées exclues du taux réduit, les photographies d'identité, scolaires, de groupe ou illustrant des événements religieux ou familiaux.

L'intention créatrice peut être appuyée par une exposition des photos dans des manifestations culturelles ou commerciales (expositions, galeries, musées, publications spécialisées ...)

Le fait que le photographe soit affilié à l'AGESSA contribue à appuyer le caractère " d'auteur " de celui-ci.

Enfin, l'Instruction énumère une liste de matériels de prise de vue ou de développement utilisables pour l'établissement de photographies d'art.

QUELQUES CHIFFRES UTILES...

22 - CONSTRUCTION

L'indice INSEE du coût de la construction est de 1172 pour le quatrième trimestre 2002 (1170 pour le troisième trimestre 2002). Cet indice est en hausse de 2,81% sur un an.

23 - CSG, CRDS et Prélèvement Social

CSG :

- 7,5% pour les revenus d'activité et les revenus du capital
- 6,2% pour les revenus de remplacement

25 - ISF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine : Tarifs

N'excédant pas 720 000 Euros	0%
comprise entre 720 000 et 1 160 000 Euros	0,55%
comprise entre 1 160 000 et 2 300 000 Euros	0,75%
comprise entre 2 300 000 et 3 600 000 Euros :	1%
comprise entre 3 600 000 et 6 900 000 Euros :	1,30%
comprise entre 6 900 000 et 15 000 000 Euros :	1,65%
supérieure à 15 000 000 Euros	1,80%

26 - PLUS VALUES PROFESSIONNELLES A LONG TERME TAXABLES AU TAUX REDUIT

Le taux est de 16% + 2% de prélèvement social + 7,5% de CSG + 0,5% de CRDS

27 - SALAIRES

Taxe sur les salaires 2003 (barème) :

- 4,25% sur la fraction des rémunérations

CRDS : 0,5%

Prélèvement Social : 2%

24 - FORMATION PROFESSIONNELLE 2002

1 - Entreprises de plus de dix salariés non assujetties à la taxe d'apprentissage : 1,5% des salaires payés en 2002 (dont 0,3% pour la cotisation formation alternée et 0,2% pour le congé individuel de formation)

2 - Entreprises de moins de dix salariés non assujetties à la taxe d'apprentissage : 0,15% des salaires payés en 2002

individuelles annuelles n'excédant pas 6 675 Euros

- 8,50% sur la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprise entre 6 675 et 13 337 Euros

- 13,60% sur la fraction excédant 13 337 Euros

Franchise: 840 Euros, Abattement: 5 273 Euros, décote: entre 840 et 1 680 Euros

ET SURTOUT

BONNES VACANCES

.....A TOUS....